

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°17-DRCTAJ/1- 315

autorisant la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert à La Ferrière

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-Dir/1-806 du 20 juillet 1992 autorisant la société Bonin à exploiter après extension une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « La Gilbretière » à La Ferrière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-DRCLE/4-263 du 20 mai 1999 relatif aux garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-DRCTAJ/1-876 du 20 août 2012 autorisant le transfert de l'autorisation au bénéfice de la société CMGO ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13-DRCTAJ/1-583 du 21 août 2013 fixant les conditions de réception et de stockage de matériaux inertes ;

VU la demande initiale en date du 22 juin 2015, complétée en dernier lieu le 11 juillet 2016, par la société Carrières et Matériaux Grand du Ouest en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter après renouvellement et approfondissement une carrière à ciel ouvert de granite au lieu-dit « La Gilbretière » à La Ferrière ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 octobre au 4 novembre 2016 en mairie de La Ferrière ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2016;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation d'espèces n°16/DDTM85/590-SERN-NTB du 15 décembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2017 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature des sites et des paysages dans sa séance du 27 avril 2017;

**CONSIDERANT** que la société CMGO a justifié ses capacités techniques et financières ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

### **Arrête**

---

## **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

### **Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation**

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest dont le siège social est situé à 2 rue Gaspard Coriolis – 44 300 – Nantes est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives (granite) et de ses installations connexes, au lieu-dit « La Gilbretière » sur la commune de La Ferrière (85 280).

#### **Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures**

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 92-Dir/1-806 du 20 juillet 1992 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-DRCLE/4-263 du 20 mai 1999 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-DRCTAJ/1-876 du 20 août 2012 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°13-DRCTAJ/1-583 du 21 août 2013 ;

**Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubriques</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Grandeur caractéristique</b>	<b>Régime *</b>
2510.1	Exploitation d'une carrière	Production moyenne : 300 000 t/an Production maximale : 350 000 t/an Surface : 30ha19a20ca	A
2515.1a	Concassage, criblage, nettoyage... de produits minéraux, la puissance installée étant supérieure à 550 kW	Puissance installée : 1 000 kW	A
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	>30 000 m <sup>2</sup>	A

\* A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

**Article 1.2 - Description de la carrière**

**Article 1.2.1 - Périmètre de l'autorisation**

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de La Ferrière dont la liste figure dans le tableau ci-après. Le périmètre de l'autorisation est représenté en annexe 1 du présent arrêté.

<b>Commune</b>	<b>Section, N° parcelle</b>	<b>Objet</b>	<b>Surface cadastrale totale</b>	<b>Surface concernée</b>
La Ferrière	E 129	Renouvellement	0 ha 48 a 50 ca	0 ha 48 a 50 ca
La Ferrière	E 154	Renouvellement	1 ha 16 a 50 ca	1 ha 16 a 50 ca
La Ferrière	E 156	Renouvellement	0 ha 81 a 20 ca	0 ha 81 a 20 ca
La Ferrière	E 157	Renouvellement	0 ha 72 a 50 ca	0 ha 72 a 50 ca
La Ferrière	E 158	Renouvellement	0 ha 87 a 50 ca	0 ha 87 a 50 ca
La Ferrière	E 159	Renouvellement	0 ha 74 a 60 ca	0 ha 74 a 60 ca
La Ferrière	E 160	Renouvellement	0 ha 95 a 50 ca	0 ha 95 a 50 ca
La Ferrière	E 161	Renouvellement	0 ha 19 a 95 ca	0 ha 19 a 95 ca
La Ferrière	E 162	Renouvellement	0 ha 39 a 50 ca	0 ha 39 a 50 ca
La Ferrière	E 163	Renouvellement	0 ha 37 a 70 ca	0 ha 37 a 70 ca

<b>Commune</b>	<b>Section, N° parcelle</b>	<b>Objet</b>	<b>Surface cadastrale totale</b>	<b>Surface concernée</b>
La Ferrière	E 164	Renouvellement	0 ha 47 a 80 ca	0 ha 47 a 80 ca
La Ferrière	E 165	Renouvellement	0 ha 13 a 80 ca	0 ha 13 a 80 ca
La Ferrière	E 166	Renouvellement	0 ha 12 a 80 ca	0 ha 12 a 80 ca
La Ferrière	E 167	Renouvellement	0 ha 20 a 60 ca	0 ha 20 a 60 ca
La Ferrière	E 168	Renouvellement	0 ha 13 a 40 ca	0 ha 13 a 40 ca
La Ferrière	E 169	Renouvellement	0 ha 34 a 00 ca	0 ha 34 a 00 ca
La Ferrière	E 172	Renouvellement	0 ha 26 a 10 ca	0 ha 26 a 10 ca
La Ferrière	E 173	Renouvellement	1 ha 18 a 00 ca	1 ha 18 a 00 ca
La Ferrière	E 174	Renouvellement	0 ha 06 a 30 ca	0 ha 06 a 30 ca
La Ferrière	E 175	Renouvellement	1 ha 18 a 90 ca	1 ha 18 a 90 ca
La Ferrière	E 204	Renouvellement	0 ha 51 a 40 ca	0 ha 51 a 40 ca
La Ferrière	E 205	Renouvellement	0 ha 83 a 90 ca	0 ha 83 a 90 ca
La Ferrière	E 206pp	Renouvellement	0 ha 51 a 60 ca	0 ha 50 a 60 ca
La Ferrière	E 208	Renouvellement	0 ha 05 a 20 ca	0 ha 05 a 20 ca
La Ferrière	E 210	Renouvellement	1 ha 10 a 70 ca	1 ha 10 a 70 ca
La Ferrière	E 211	Renouvellement	1 ha 14 a 70 ca	1 ha 14 a 70 ca
La Ferrière	E 212	Renouvellement	0 ha 25 a 50 ca	0 ha 25 a 50 ca
La Ferrière	E 214	Renouvellement	0 ha 25 a 80 ca	0 ha 25 a 80 ca
La Ferrière	E 215	Renouvellement	0 ha 31 a 60 ca	0 ha 31 a 60 ca
La Ferrière	E 217	Renouvellement	1 ha 13 a 10 ca	1 ha 13 a 10 ca
La Ferrière	E 219	Renouvellement	0 ha 41 a 20 ca	0 ha 41 a 20 ca
La Ferrière	E 220	Renouvellement	0 ha 39 a 60 ca	0 ha 39 a 60 ca
La Ferrière	E 221	Renouvellement	0 ha 40 a 40 ca	0 ha 40 a 40 ca
La Ferrière	E 222	Renouvellement	0 ha 21 a 60 ca	0 ha 21 a 60 ca
La Ferrière	E 223	Renouvellement	0 ha 47 a 40 ca	0 ha 47 a 40 ca

Commune	Section, N° parcelle	Objet	Surface cadastrale totale	Surface concernée
La Ferrière	E 224	Renouvellement	0 ha 87 a 90 ca	0 ha 87 a 90 ca
La Ferrière	E 634	Renouvellement	0 ha 02 a 32 ca	0 ha 02 a 32 ca
La Ferrière	E 635	Renouvellement	0 ha 05 a 08 ca	0 ha 05 a 08 ca
La Ferrière	E 636	Renouvellement	0 ha 12 a 05 ca	0 ha 12 a 05 ca
La Ferrière	E 637	Renouvellement	0 ha 44 a 25 ca	0 ha 44 a 25 ca
La Ferrière	E 650	Renouvellement	1 ha 04 a 00 ca	1 ha 04 a 00 ca
La Ferrière	E 651	Renouvellement	0 ha 97 a 00 ca	0 ha 97 a 00 ca
La Ferrière	E 652	Renouvellement	0 ha 20 a 65 ca	0 ha 20 a 65 ca
La Ferrière	E 692	Renouvellement	0 ha 18 a 75 ca	0 ha 18 a 75 ca
La Ferrière	E 745	Renouvellement	0 ha 21 a 30 ca	0 ha 21 a 30 ca
La Ferrière	E 746	Renouvellement	0 ha 45 a 40 ca	0 ha 45 a 40 ca
La Ferrière	E 748	Renouvellement	1 ha 26 a 60 ca	1 ha 26 a 60 ca
La Ferrière	E 750	Renouvellement	0 ha 05 a 60 ca	0 ha 05 a 60 ca
La Ferrière	E 751	Renouvellement	0 ha 73 a 90 ca	0 ha 73 a 90 ca
La Ferrière	E 752	Renouvellement	0 ha 52 a 70 ca	0 ha 52 a 70 ca
La Ferrière	E 753	Renouvellement	0 ha 04 a 40 ca	0 ha 04 a 40 ca
La Ferrière	E 754	Renouvellement	0 ha 04 a 00 ca	0 ha 04 a 00 ca
La Ferrière	E 755	Renouvellement	0 ha 64 a 20 ca	0 ha 64 a 20 ca
La Ferrière	E 756	Renouvellement	0 ha 14 a 00 ca	0 ha 14 a 00 ca
Total renouvellement				26 ha 91 a 95 ca
Chemins				0 ha 40 a 05 ca
La Ferrière	E 176	Extension	0 ha 27 a 90	ca 0 ha 27 a 90 ca
La Ferrière	E 180	Extension	0 ha 59 a 10	ca 0 ha 59 a 10 ca
La Ferrière	E 128	Extension	0 ha 56 a 00	ca 0 ha 56 a 00 ca
La Ferrière	E 181	Extension	1 ha 24 a 90	ca 1 ha 24 a 90 ca

Commune	Section, N° parcelle	Objet	Surface cadastrale totale	Surface concernée
La Ferrière	E 178pp	Extension	0 ha 30 a 10 ca	0 ha 19 a 30 ca
Total extension				2 ha 87 a 20 ca
TOTAL PROJET				30 ha 19 a 20 ca

La superficie totale autorisée couvre près de 30ha19a20ca pour une surface nette d'exploitation de 15ha30a.

L'extension porte sur une augmentation de la surface autorisée de 2ha87a20ca sans augmentation de la zone d'extraction.

### Article 1.2.2 - Description des installations

Les installations de traitement secondaires et une partie des stocks de matériaux commerciaux seront déplacés vers le fond de la carrière à une cote de -30 m par rapport au terrain naturel (environ 31 mNGF). Ces travaux seront réalisés d'ici la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2018.

La zone d'exploitation comprend également :

- les installations de traitement seront implantées dans le fond de la carrière à une cote de -30 m par rapport au terrain naturel, dans le secteur Sud-Ouest de la zone d'extraction ;
- les équipements annexes de la carrière (dont poste de ravitaillement en fioul avec sa réserve de 9 m<sup>3</sup>, aire de lavage et d'entretien, un stockage de cuves d'huiles, locaux sociaux...). Ces équipements sont implantés près de l'entrée de la carrière à la cote du terrain naturel ;
- Une partie des stockages de matériaux commercialisés sont situés à proximité des installations de traitement, soit à une cote de -30 m par rapport au terrain naturel, dans le secteur Sud-Ouest de la zone d'extraction. La zone de stockage actuelle sera maintenue en complément ;
- une zone d'accueil des matériaux inertes servant au comblement du secteur Ouest de la carrière ;
- les délaissés réglementaires périphériques de 10 m autour des zones d'exploitation accueillant les merlons de protection construits avec les terres végétales destinées à la remise en état du site.

Les terres de découvertes et les stériles sont stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

### Article 1.2.3 - Limites de l'autorisation

Les matériaux issus de la carrière de « La Gilbretière » sont des produits traditionnels à destination des professionnels du BTP (sables et gravillons pour bétons et enrobés, graves, revêtement de voiries ...).

La surface totale d'extraction cumulée des matériaux est d'environ 15ha30a.

La production annuelle moyenne est de 300 000 tonnes de matériaux commercialisés au cours de la période autorisée pour un gisement disponible de près de 1 600 000 m<sup>3</sup> = 4 224 000 tonnes (avec densité de matériaux en place = 2,64) de matériaux commercialisables et 150 000 m<sup>3</sup> de stérile à décaper.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées.

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la capacité maximale autorisée de 350 000 t/an de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activités exceptionnels sur une période limitée.

Le terrain naturel (entrée du site) est à la cote moyenne de 57 m NGF.

L'exploitation est conduite par gradins (9 fronts). L'épaisseur maximale d'extraction est de 125 m soit la cote minimale du fond de fouille située à -33 m NGF.

Les apports de déchets inertes destinés au réaménagement partiel de la carrière portent sur un volume de 30 000 m<sup>3</sup>/an pendant 5 ans, puis 50 000 m<sup>3</sup>/an. Il s'agit exclusivement de matériaux naturels non pollués provenant de chantiers de terrassement et de déblais routiers. Ces matériaux seront recyclés ou utilisés pour le remblaiement partiel de la carrière.

#### **Article 1.2.4 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

Elle cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans et sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'exploitant ne peut poursuivre au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient dans ce cas de déposer une nouvelle demande dans les formes réglementaires et en temps utile.

### **Article 1.3 - Garanties financières**

#### **Article 1.3.1 - Garanties financières**

Les garanties financières s'appliquent aux activités d'extraction de matériaux visées par le présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site. Elles n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités de la carrière.

Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

#### **Article 1.3.2 - Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

<b>Périodes quinquennales</b>	<b>Phase 1</b>	<b>Phase 2</b>	<b>Phase 3</b>
Phases concernées	Années 2017-2022	Année 2022-2027	Années 2027-2032
Montant en euros TTC	309 911 €	304 863 €	266 292 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20%, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de Juin 2016 (102,1).

#### **Article 1.3.3 - Établissement et notification des garanties financières**

Simultanément à la déclaration de début d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié en précisant la valeur datée du dernier indice public TP 01 utilisé.

#### **Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'indice TP01 au moins 6 mois avant leur échéance.

Cette transmission est accompagnée d'un bilan relatif à l'état d'avancement de la remise en état (travaux réalisés ou prévus concernant la phase en achèvement et prévisions pour la phase à venir).

#### **Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les 6 mois qui suivent une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01.

#### **Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières**

Toute modification apportée à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant l'exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence.

#### **Article 1.3.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant assure à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.3.8 - Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état après mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ;
- la disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état.

#### **Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières peut être levée après la cessation d'exploitation des installations nécessitant leur mise en place et l'exécution des travaux de remise en état définitive qu'elles couvrent.

Le retour à la situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de disposer de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.



## **Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation**

### **Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements préliminaires à l'exploitation, les conditions de fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux ainsi que la remise en état des terrains sont conduits conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans la demande d'autorisation et ses annexes, présentés au préfet au cours de leur instruction sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté.

### **Article 1.4.2 - Portée à connaissance**

Toute modification apportée aux installations, à leur voisinage et aux conditions de leur exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

### **Article 1.4.3 - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable du préfet.

### **Article 1.4.4 - Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 1.4.5 - Cessation d'activité**

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- > L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- > les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- > la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

## Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

### Article 1.5.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

Dates	Références des textes	Critères d'application
23/07/86	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées	
22/09/94	L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières	
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
09/02/04	L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées	Garanties financières
19/04/10	Arrêté du 19/04/10 relatif à la gestion des déchets des industries extractives	
12/12/14	L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760	

### Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail dont le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP)...

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

### **Article 1.5.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants qui réglementent les installations soumises à déclaration s'appliquent aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de cet arrêté. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

### **Article 2.2 - Conception des installations**

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;

- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

### **Article 2.3 - Contrôle des installations**

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

### **Article 2.4 - Personne compétente pour le suivi de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne « compétente », nommément désignée par le titulaire de l'autorisation, formée à la conduite des installations, à la maîtrise des risques et des nuisances induits, aux matériaux stockés, aux engins utilisés ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Ce représentant de l'exploitant est l'interlocuteur des riverains et des communes d'implantation de la carrière.

### **Article 2.5 - Surveillance des émissions**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 2.6 - Autosurveillance**

### **Article 2.6.1 - Principes de l'autosurveillance**

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

### **Article 2.6.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance**

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse **commente, analyse et interprète** les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

### **Article 2.6.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement conduites par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

## **Article 2.7 - Enquête annuelle**

Pour le **31 mars** de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente en complétant le site Internet mis en place par l'inspection des installations classées. Un défaut de réponse est interprété comme une absence d'exploitation.

## **Article 2.8 - Plans**

Un ou plusieurs plans d'échelle adaptée à la superficie de l'installation, mis à jour au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ils indiquent explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ;

- > la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- > les zones en cours d'exploitation ;
- > les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement ;
- > les futures zones à exploiter ;
- > la localisation des pistes, des accès et des installations (traitement et stockage des matériaux, bassin de décantation...) ;
- > les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets.

### **Article 2.9 - Déclaration des accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 3 - AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE**

---

### **Article 3.1 - Aménagements préliminaires à la mise en exploitation et aux extensions**

#### **Article 3.1.1 - Information du public**

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

#### **Article 3.1.2 - Bornage**

L'exploitant fait procéder au bornage (au sens de l'article 646 du code civil) du périmètre de son autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable constituant le repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle en béton, permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille. Sa cote est évaluée.

Ces bornes sont conservées, maintenues repérables et dégagées de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière jusqu'à la remise en état du site.

## **Article 3.2 - Accès et circulation**

### **Article 3.2.1 - Contrôles des accès**

L'accès à l'exploitation est interdit au public. Pour cela, le périmètre en exploitation dispose d'une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et les accès sont fermés par des portails. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site.

Durant les heures d'activité, les accès sont contrôlés et l'exploitant a la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **Article 3.2.2 - Accueil des tiers et des particuliers**

Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers s'ils sont admis sur le site. Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sont organisées de manière à séparer au maximum les trafics des engins d'exploitation, des transporteurs et des particuliers.

L'emprise de la carrière ne comporte aucun local occupé ou habité par des tiers.

### **Article 3.2.3 - Circulation sur la carrière**

Les voies et les aires de stationnement sont aménagées pour faciliter l'accès aux installations (fronts d'exploitation, zones de stockage ...) et la circulation des véhicules (largeur, pente, zones de croisement...).

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation des véhicules comme des piétons. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. La vitesse est limitée à 30 km/h. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'organisation du trafic fait l'objet d'un plan de circulation et d'une signalétique visibles et explicites. Les voies de circulation et les aires de stationnement sont délimitées, entretenues en permanence pour les véhicules qu'elles accueillent et restent accessibles aux engins de secours en manœuvre. Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues dégagées.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de la carrière ne sont pas à l'origine de dépôts (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons) sur les voies publiques. Leur chargement est stabilisé pour éviter les pertes de matériaux. Les dispositions sont prises pour que les véhicules sortant aient les roues propres avant le raccordement de la carrière à la voie de desserte et la liaison avec la chaussée publique. Si nécessaire, les roues sont décrottées et lavées.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

#### **Article 3.2.4 - Raccordement au réseau routier**

L'accès à la carrière se fait exclusivement à partir de la RD 37 puis par la voie communale 28 (VC 28) qui mène à l'entrée de la carrière, au Sud-Ouest du site.

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes, pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et le stationnement de camions au droit de la chaussée pendant les heures d'ouverture.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagement qui évite le ruissellement sur la desserte.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voies publiques de circulation relève du Code de la Voirie Routière et des engagements écrits pris au cours de la procédure d'autorisation et du gestionnaire des voies que l'exploitant est tenu de respecter.

#### **Article 3.2.5 - Gestion du trafic sur le réseau routier**

Les trajets d'évacuation des matériaux sont ceux indiqués dans le dossier de demande d'autorisation. Ils peuvent faire l'objet d'ajustement après concertation des municipalités concernées et accord du gestionnaire des voies. S'il y a lieu, ils sont communiqués au préfet. L'exploitant tient à jour une estimation de la proportion de camions sortant de la carrière par itinéraire emprunté.

### **Article 3.3 - Conduite de l'exploitation**

#### **Article 3.3.1 - Décapage des terrains**

Le décapage des terrains est limité au besoin des extractions. Il est coordonné à l'avancement de l'exploitation afin de limiter les surfaces décapées inutiles.

Il est exécuté de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage est limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et utilisés pour la remise en état des lieux ou la réalisation d'aménagements paysagers.

La surface recevant les terres de découverte est préparée de façon appropriée à la nature du réaménagement à réaliser. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % lui est donnée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais de hauteur limitée. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres ainsi stockées. Les merlons sont engazonnés dans l'année qui suit leur mise en dépôt.

#### **Article 3.3.2 - Organisation des extractions**

L'extraction est réalisée en 3 phases de cinq (5) années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site donné en annexe 2 de cet arrêté. Les extractions sont réalisées en fouille à ciel ouvert, maintenue sèche par pompage, avec l'utilisation de moyens mécaniques et d'explosifs.

Les matériaux sont traités par des installations primaires placées au plus près des fronts de tailles et acheminés par bandes transporteuses, dumpers ou chargeurs vers les installations secondaires implantées dans le périmètre autorisé de la carrière.



L'exploitation de la carrière s'effectue pendant les plages horaires de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés. Ces plages peuvent être étendues à titre exceptionnel le samedi matin en période de fortes activités justifiées sous réserve de respecter toutes les dispositions de cet arrêté. Ces dépassements des horaires habituels donnent lieu à une information préalable des riverains.

Les travaux de maintenance et d'entretien des équipements peuvent être réalisés le samedi.

### **Article 3.3.3 - Fronts d'exploitation**

Le front de taille est constitué de 9 gradins, chaque gradin a une hauteur maximale de 15 mètres non compris la hauteur de la découverte.

La largeur des banquettes utilisées pour la circulation des engins, n'est jamais inférieure à 5 m. Celles qui ne sont plus utilisées pour la circulation des engins sont aménagées pour limiter le risque de progression vers le fond d'excavation de chutes de pierres provenant des gradins supérieurs.

Les rampes sont constituées de manière à faire transiter sans risque les engins chargés d'emmener les matériaux à l'installation de traitement. Ces rampes sont larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- en position ultime, une banquette d'au moins 2 m de large entre les niveaux résiduels est conservée ;
- la pente des fronts de taille adaptée à la stabilité des terrains ;
- les fronts de découverte d'une hauteur d'environ 10 m et une pente maximale de 45° ;
- la pente des talus, remblaiements, tranches de découverte au-dessus des fronts supérieurs du gisement exploité est adaptée à la nature des terrains afin de garantir leur stabilité ;
- l'abattage est réalisé au moyen d'explosifs ;
- l'exploitant réalise régulièrement des observations (contrôles) du gisement et des arrivées d'eaux. Une campagne d'observations est systématiquement effectuée après chaque période de forte pluviométrie, de crue, de gel prolongé. De plus, un contrôle des structures géologiques est pratiqué au fil des enfoncements de l'excavation.

### **Article 3.3.4 - Pistes**

Les pistes ont une pente inférieure à 15 %. Elles sont éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

Elles sont le plus large possible. Une distance minimale de 5 m est conservée entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi qui la domine. Cette distance minimale est portée à 10 m lorsque le talus ou la paroi borde un plan d'eau ou un cours d'eau. L'approche du sommet est protégée par des obstacles matériels, une signalisation appropriée ou une instruction de l'exploitant.

Côté bord supérieur du talus ou de la paroi dominé, les voies de circulation sont protégées par des dispositifs difficilement franchissables par un véhicule en circulation à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules circulant sur les pistes.

Elles sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

Aucune nouvelle piste n'est créée dans le secteur Nord de la carrière.

### **Article 3.3.5 - Banquettes**

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur minimale de 5 m est ajustée en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le Document de Sécurité et de Santé (DSS) ou le document unique d'évaluation des risques professionnels, établi conformément aux dispositions du RGIE, qui prend en compte la stabilité des fronts.

### **Article 3.4 - Zones de stockage des matériaux inertes résultant de l'exploitant**

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

### **Article 3.5 - Remise en état**

#### **Article 3.5.1 - Nettoyage des terrains**

Les extractions de matériaux doivent cesser dans un délai compatible avec l'exécution de la remise en état du site. Cette dernière doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf en cas de renouvellement. Elle comporte les dispositions nécessaires à l'insertion de l'espace affecté par l'exploitation en fonction de la vocation ultérieure du site :

- la mise en sécurité des fronts de taille hors d'eau et leur talutage selon une pente adaptée à leur stabilité (purge, reprofilage, sécurisation des accès par maintien d'un merlon en partie haute...);
- le nettoyage des terrains et la suppression de tous les matériels, vestiges d'installations et structures sans utilité après la remise en état ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- le maintien de la clôture installée durant l'exploitation.

#### **Article 3.5.2 - Réaménagements**

L'exploitant procède un réaménagement coordonné tout au long de l'exploitation avant la remise en état finale en procédant notamment au remblaiement partiel de la fosse.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par ses activités en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et en respectant le plan de phasage et les conditions de réaménagement final donné en annexe 3 de cet arrêté et présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

Les espaces occupés sont restitués en zone naturelle. Pour cela, les dispositions particulières suivantes sont prises :

- Un travail et une mise en sécurité des fronts (éboulis, talutage et re-végétalisation),
- La création d'un espace de prairies parsemées de haies et de bosquets arbustifs, à vocation écologique et d'insertion dans le paysage local sur toute la partie Est (ancienne plateforme de stockage),
- La création de nouveaux habitats naturels afin d'enrichir la biodiversité locale (espace rupestre, hauts fonds),
- La conservation des fronts pour développer l'accueil d'oiseaux.

Le site formera ensuite un plan d'eau dont la surface se stabilisera à la cote de 55 m NGF. Une surverse sera créée, comme prévu dans le réaménagement initial, afin d'éviter tout débordement. Elle sera placée près du point de rejet actuel vers le milieu extérieur à la cote de +56 m NGF.

### **Article 3.6 - Remblayage de carrière**

I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- le contrôle visuel de la nature des matériaux apportés ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ;
- le départ du véhicule de transport des apports qu'après l'autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

L'exploitant dispose d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ces matières sont ensuite évacuées vers des centres dûment autorisés.

L'exploitant met en place des moyens de valorisation des matériaux inertes réceptionnés. Ces matériaux destinés au recyclage subiront soit un concassage/criblage, soit un chaulage. Les résidus ultimes sont dirigés vers la zone de remblai.

---

## **TITRE 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE**

---

### **Article 4.1 - Intégration paysagère**

Le site et ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en assurant la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, en particulier avec :

- > la constitution de merlons végétalisés de plus de 2 m de hauteur avec les terres de décapage destinées à la remise en état du site en particulier le merlon du front Ouest est végétalisé ;
- > le maintien de haies bocagères bordant le périmètre du site ;
- > la limitation des hauteurs de stockage des découvertes et des stériles ainsi que des matériaux commercialisables ;
- > les stocks de matériaux inertes situés sur les parcelles E128 et E129 (secteur de la poudrière) sont arasés et mis à une cote maximum de 86 mNGF (réduction de 5 m environ).
- > Toute la zone comprenant les parcelles E178, E180, E181, E128 et E129 est remblayée pour fin 2020, à une cote allant de 81 à 86 mNGF.

#### **Article 4.2 - Patrimoine archéologique**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de La Ferrière et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

#### **Article 4.3 - Patrimoine biologique**

L'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser les incidences de la carrière sur les habitats susceptibles d'accueillir des intérêts à préserver et plus particulièrement des espèces protégées.

Les mesures de réduction et de maîtrise des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques et les habitats identifiés des espèces protégées suivent les recommandations de l'étude faune-flore produite dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation. En particulier, le déplacement des zones de stockage implique la destruction d'une partie des haies, des fourrés et préboisements du site.

En complément, l'exploitant doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de dérogation n°16/DDTM85/590-SERN-NTB du 15 décembre 2016 susvisé.

A cet effet, l'exploitant met en place les moyens de protection adaptés pour préserver les habitats et les intérêts écologiques précités. Ces mesures sont accompagnées de consignes relatives à la préservation de ces espaces portées à la connaissance de l'ensemble des intervenants du chantier. Ces espaces sont repérés sur un plan affiché dans la carrière.

L'exploitant veille à la bonne gestion de l'ensemble de ces mesures dont il rend compte au comité de suivi de la carrière.

---

## TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

---

### Article 5.1 - Pollution atmosphérique

#### Article 5.1.1 - Dispositions générales de prévention des émissions de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2 - Limitations des émissions de poussières

En complément des dispositions prévues à l'article 3.2.3 concernant la circulation, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir l'émission et la propagation des poussières dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

A cet effet, les pistes, les aires de circulation, les zones de stockage des granulats et les zones de chargement et de déchargement sont aménagées et entretenues en permanence. Au besoin, elles sont arrosées. Si nécessaire, les installations de traitement des matériaux (broyeurs, concasseurs, cribles, transferts, convoyeurs à bande...) et les jetées et descentes de cribles disposent de moyens de prévention des émissions de poussières (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage...).

La conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux sera immédiatement remplacé.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place conformément aux éléments figurant dans la demande d'autorisation.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

En outre, les mesures particulières suivantes sont retenues :

- les installations de chargement et de déchargement sont protégées des vents dominants, les stockages de granulats sont stabilisés et les tombées des matériaux sont aussi réduites que possibles ;
- le matériel de foration, nécessaire à la préparation des tirs de mines, est équipé d'un dispositif de récupération des poussières ;

- les unités mobiles de traitement des matériaux restent confinées à l'intérieur de la fosse en exploitation et évoluent le cas échéant avec la progression des fronts de taille ;
- les stockages de matériaux fins ne présentent pas de risque d'envol de poussières ou sont traités par un fixateur ;

### **Article 5.1.3 - Rejets canalisés**

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

#### a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments et font l'objet d'un contrôle au moins annuel. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés.

Les points d'émission objet de ces contrôles sont accessibles aux fins des analyses.

La concentration du rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm<sup>3</sup>, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273° Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé répondre aux exigences définies en début du présent article.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup>, et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup>, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies en début du présent article. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

#### b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

## **Article 5.1.4 - Surveillance des émissions atmosphériques**

### ***Article 5.1.4.1 - Mise en place d'un plan de surveillance des émissions de poussières***

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ***Article 5.1.4.2 - Composition du plan de surveillance***

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 5.1.4.3 -du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 5.1.4.3 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 5.1.4.5 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

### ***Article 5.1.4.3 - Valeurs limites de retombées de poussières***

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées en début d'article 5.1.3.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 5.1.4.5 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

### ***Article 5.1.4.4 - Station météorologique***

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa de l'article 5.1.4.1 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

#### **Article 5.1.4.5 - Bilan annuel des retombées de poussières**

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

### **Article 5.2 - Ressources en eau et milieux aquatiques**

#### **Article 5.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué à l'exception des pompages dans les bassins de récupération et de traitement des eaux de la carrière.

L'eau nécessaire au site provient du réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins du personnel. Le réseau d'alimentation en eau potable est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les consommations liées à la limitation des émissions de poussières et aux lavages des matériaux proviennent des circuits des eaux de la carrière.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **Article 5.2.2 - Eaux de procédés des installations**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

#### **Article 5.2.3 - Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes**

L'exploitant doit s'assurer que les installations « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. En cas de besoin, un traitement et un recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées sont mis en place.

#### **Article 5.2.4 - Traitements et rejets des eaux de la carrière**

Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

Les ouvrages de traitement des eaux et de prévention des pollutions (bassins de décantation, aires techniques étanches fixes et mobiles de maîtrise des opérations sensibles, dispositifs de pompage, réseaux de collecte, exutoires, rétentions, séparateurs d'hydrocarbures...) sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des apports collectés (exhaures, ruissellements, déversements...) dans de bonnes conditions et dans le respect des valeurs limites ci-après.

Ces ouvrages sont entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur et régulièrement nettoyés, au moins une fois par an pour le séparateur d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation. Leurs résidus sont éliminés en tant que déchets.



La carrière est autorisée à rejeter ses eaux claires dans les conditions suivantes :

Caractéristiques du rejet	Débits
Débit maximum instantané en m <sup>3</sup> /h enregistré en continu	< 100 m <sup>3</sup> /h
Débit maximum sur 24 h en m <sup>3</sup> /j	< 1 500 m <sup>3</sup> /j
température	< 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg/Pt/l
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Les rejets sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les MEST, la DCO et les HCT aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets avec les capacités hydrauliques du milieu récepteur comme les objectifs de qualité du milieu récepteur et ceux fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité et le stockage des effluents adapté.

Les effluents domestiques sont traités par un dispositif d'épuration conforme à la réglementation en vigueur.

#### Article 5.2.5 - Gestion des eaux pluviales et des eaux d'exhaure

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors du chantier d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place à leur périphérie.

Les eaux pluviales internes à la carrière et les eaux d'exhaure s'infiltrent ou sont dirigées vers un bassin de stockage en fond de fouille avant d'être dirigées pour traitement vers un réseau de bassins de décantation. Leur écoulement dans la carrière fait l'objet d'aménagements visant à limiter le ruissellement sur les voies de circulation.

Ces ouvrages sont correctement dimensionnés afin de respecter les conditions de rejets supra.

#### Article 5.2.6 - Point de rejet

L'émissaire de rejets est équipé d'un moyen de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Le volume des rejets aqueux est mesuré. Le rejet s'effectue dans un fossé rejoignant le ruisseau « Riot » puis la rivière Yon, aux coordonnées X = 364762 m, Y = 6634126 m (Lambert 93).

Les ouvrages sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Le point de rejet est le même que l'exutoire prévu pour la remise en état de la carrière.

## **Article 5.2.7 - Surveillance sur les eaux**

### **Article 5.2.7.1 - Rejets**

La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres visés supra selon une fréquence **semestrielle**. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

En complément des paramètres mentionnés, l'exploitant assure également le suivi de la turbidité, la conductivité, le COT, le manganèse et bactériologique (*Escherichia coli* et entérocoques intestinaux).

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection (ou sans délai en cas d'un dépassement ou d'une anomalie) les résultats de ces analyses accompagnées de tous commentaires utiles.

## **Article 5.3 - Déchets**

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

### **Article 5.3.1 - Séparation des déchets**

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ;
- les **piles et accumulateurs** ;
- les **pneumatiques usagés**. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés ou à des professionnels qui les utilisent pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers ;
- les **boues de traitement des eaux (séparateurs d'hydrocarbures, boues non inertes...)** ;
- les **déchets inertes** de l'exploitation de la carrière (boues de décantation issues du lavage des matériaux...).

### **Article 5.3.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **Article 5.3.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.3.4 - Transports**

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

#### **Article 5.3.5 - Suivi de l'élimination des déchets**

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

#### **Article 5.3.6 - Plan de gestion des déchets d'extraction**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## Article 5.4 - Nuisances sonores et vibrations

### Article 5.4.1 - Limitations des émissions sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de la carrière. Elles sont complétées par le maintien des merlons en partie Nord et Ouest de la carrière.

Par ailleurs, pour les installations de traitement, les modalités suivantes sont retenues :

- le positionnement du poste primaire de concassage en fosse dans la zone d'extraction ;
- le positionnement des installations secondaires de traitement des matériaux s'effectue sur les parcelles E 161 à 164 et 652. Après le délai fixé à l'article 1.2.2, ces installations seront situées vers le fond de la carrière à une cote d'environ 30 mNGF à l'Ouest de la zone d'extraction ;

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins répondent aux règles d'insonorisation fixées par le code de l'environnement.

Le système avertisseur sonore le moins bruyant possible est utilisé pour les engins de la carrière.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour :

- ceux prévus par le règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- l'avertissement des tirs de mines ;
- le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 5.4.2 - Niveaux acoustiques

#### Article 5.4.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **Article 5.4.2.2 - Niveaux limites de bruit**

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous.

<b>Périodes et Niveaux sonores limites admissibles</b>	<b>Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du site y compris les véhicules et engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Si nécessaire, les installations de traitement des matériaux situées hors excavation sont bardées.

#### **Article 5.4.3 - Contrôles des niveaux sonores**

L'exploitant fait procéder tous les trois ans à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences chez les riverains les plus proches en fonction des positions respectives du chantier d'extraction et des zones à émergence réglementée dans un rayon minimal de 200 m.

Par ailleurs, ces mêmes contrôles sont réalisés à chaque phase d'exploitation ainsi qu'en cas de changement de régime horaire ou de changement de zone exploitée.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

En cas de dépassement des limites admises, l'exploitant les commente et justifie les mesures correctives retenues pour respecter les valeurs limites ci-dessus.

En cas de dépassement des valeurs limites, le chantier est arrêté pendant ces périodes jusqu'à la mise en place des solutions techniques permettant de les respecter.

#### **Article 5.4.4 - Vibrations autres que celles des tirs de mines**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 6 - SECURITE – PREVENTION DES RISQUES

---

### Article 6.1 - Prévention des risques

#### Article 6.1.1 - Etat des stocks et étiquetage des produits

L'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour. Les contenants portent explicitement la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### Article 6.1.2 - Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

#### Article 6.1.3 - Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Au besoin, les hauteurs de fronts sont diminuées, les largeurs de banquettes augmentées, le fond de fouille réduit...

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne comportent pas de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Les bords des excavations ainsi que les installations liées à l'exploitation de la carrière sont tenus à une distance horizontale minimale de **10 m** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette bande ne fait l'objet d'aucune exploitation. Cette distance prend en compte les retalutages éventuels des fronts de taille supérieurs nécessités par la remise en état du site.

L'extension en surface de la zone d'extraction n'est autorisée que vers le secteur Est.

#### Article 6.1.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel, y compris des intervenants extérieurs, a minima, sur la connaissance des risques liés au chantier et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux présentés par le site. Cette formation initiale est entretenue.

### **Article 6.1.5 - Consignes**

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

#### **Article 6.1.5.1 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

#### **Article 6.1.5.2 - Consignes de sécurité**

Ces consignes indiquent a minima :

- les interdictions de fumer, de brûlage à l'air libre, d'apporter du feu et les obligations de permis d'intervention ou de permis de feu dans les zones dangereuses ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chantier...) ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle et les conditions de gestion des déchets et des eaux souillées ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **Article 6.1.6 - Permis d'intervention ou Permis de feu – Interdiction de feux**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (opération sensible sur le carreau, emploi de flamme nue...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », au besoin d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

En dehors de ces travaux programmés, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

### **Article 6.1.7 - Surveillance du chantier**

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les tirs d'abattage, les périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires.

## **Article 6.2 - Infrastructures et installations**

### **Article 6.2.1 - Aménagements**

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens d'intervention et faciliter l'évacuation du personnel.

### **Article 6.2.2 - Réseaux, canalisations et équipements**

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs ...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

### **Article 6.2.3 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre des équipements métalliques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

## **Article 6.3 - Risques géotechniques**

L'exploitant est en mesure de justifier les dispositions de maîtrise et de surveillance des risques géotechniques qu'il a mis en place dans chaque secteur de la carrière exploitée, abandonnée ou en attente.

## **Article 6.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 6.4.1 - Opérations sensibles**

Les seuls produits potentiellement dangereux admis sur la carrière sont les carburants et les fluides d'appoint nécessaires aux opérations de maintenance légère des engins de chantier.

Les opérations susceptibles de conduire à un déversement de liquides dangereux ou polluants dans l'environnement (ravitaillement des engins à pneus, entretien des véhicules, et des équipements – transport, stockage et manipulation de produits dangereux – lavage des engins) sont réalisées sur une aire étanche fixe aménagée pour la récupération totale et le traitement des liquides éventuellement épanchés et des eaux de ruissellement.



Les ravitaillements des groupes de concassage mobiles et des engins sur chenilles sont effectués au-dessus d'un dispositif étanche amovible (couverture...) permettant de récupérer la totalité des produits susceptibles d'être déversés, résistante aux produits manipulés.

Les transferts de liquides sont réalisés sous le contrôle physique permanent d'un représentant de l'exploitant. Les liquides recueillis peuvent être pompés. Les produits récupérés lors d'une pollution accidentelle sont réutilisés ou éliminés en tant que déchets.

En cas de pollution, les bassins de décantation sont équipés pour stopper le rejet et isoler les ouvrages.

Les engins de la carrière disposent de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale par les hydrocarbures (produits hydrophobes, barrages flottants...).

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite entraîne l'arrêt et la mise en réparation immédiate du matériel concerné.

#### **Article 6.4.2 - Réservoirs et capacités de rétention**

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux d'exhaure et de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage en extérieur. Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention. Elles peuvent être contrôlées à tout moment comme leurs éventuels dispositifs d'obturation qui restent maintenus fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées.

Les réservoirs ou récipients ne sont pas enterrés. Les produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention. Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, une mesure de niveau haut est alarmé.

## **Article 6.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté.

### **Article 6.5.1 - Moyens d'intervention**

Les engins et installations sont pourvus de moyens d'intervention en nombre suffisant et adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis, immédiatement disponibles et conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an, par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

La défense intérieure contre l'incendie est a minima assurée avec les moyens suivants :

- > des extincteurs ;
- > un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- > l'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants...

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

### **Article 6.5.2 - Equipements individuels de protection**

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

## **Article 6.6 - Tirs de mines**

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense et du décret n° 90-153 relatif à l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

### **Article 6.6.1 - Dispositions générales**

Toutes les dispositions sont mises en œuvre afin de limiter les effets induits par les tirs d'abattage en maintenant les vibrations dans des limites acceptables pour l'environnement, en limitant les émissions sonores et en évitant les projections de pierres à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

A cet effet, les plans de tirs sont adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches et des voies de circulation ainsi que les caractéristiques propres au gisement intégrant en particulier le retour d'expérience des abattages antérieurs.

Au besoin, après analyses approfondies, des dispositions particulières peuvent être retenues pour l'exploitation de la carrière comme le choix de l'orientation ou de la hauteur des fronts de taille ou

pour le procédé d'abattage la réduction des charges instantanées d'explosifs, la diminution des charges unitaires, du maillage et des hauteurs de fronts, le recouvrement des cordeaux détonants, le choix du procédé d'amorçage...

#### **Article 6.6.2 - Préparation des tirs de mines**

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs. Le retour d'expérience des tirs précédents est exploité.

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant le chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille (angle de foration, épaisseur du front à abattre...). La charge d'explosifs introduite dans les trous de mines est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Des contrôles sont opérés pour réduire les risques de projections (orientation des fronts, état des fronts, structure des roches).

Les tirs sont réalisés avec la technique des charges fractionnées par amorçage avec micro-retard ou tout autre dispositif reconnu équivalent. Les explosifs sont utilisés dès leur réception sous couvert d'une autorisation spécifique de la préfecture.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai et d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

#### **Article 6.6.3 - Périmètre de sécurité – Informations préalables aux tirs de mines**

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis) aux horaires de fonctionnement de la carrière. L'exploitant met en place un système d'information des riverains relatif à la date et l'heure du déclenchement du tir.

Les riverains et la municipalité concernés sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage. Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour alerter les riverains est déclenché au moins 2 minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

Sur demande, les riverains peuvent être prévenus des tirs de mines avant le déclenchement des signaux sonores par tout moyen adapté (appel téléphonique, information disponible à la mairie...).

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié aux tirs et prend les dispositions nécessaires pour faire évacuer, garder le périmètre dangereux et éviter les projections.

Avant la réalisation d'un tir, la zone d'extraction est fermée, l'exploitant réalise un contrôle visuel des terrains limitrophes de la zone de tir, s'assure de leur évacuation et de la maîtrise du périmètre dangereux. Pendant toute la séquence de tir, la zone consignée est physiquement surveillée. La séquence de tir est conduite sous le contrôle du chef mineur.

#### **Article 6.6.4 - Fréquence des tirs d'abattage**

Le nombre de tirs nécessaires à l'exploitation (hors travaux de découpage) est en général d'un tir par semaine, et avec une moyenne de 2 tirs par mois.

### **Article 6.6.5 - Reprise de l'activité**

Avant la reprise du chantier et la libération des zones consignées, l'exploitant procède à une ronde visant notamment à s'assurer de l'emploi de la totalité des explosifs engagés pendant la séquence de tir.

La fin de la séquence de tirs est spécifiée par un signal sonore prolongé.

Les fronts sont purgés avant la reprise des travaux.

### **Article 6.6.6 - Surveillance et suivi des tirs de mines**

#### ***Article 6.6.6.1 - Valeurs limites des vibrations***

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<b>BANDE DE FRÉQUENCE en Hz</b>	<b>PONDÉRATION du signal</b>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

#### ***Article 6.6.6.2 - Surveillance des vibrations***

Chaque tir de mines en grande masse donne lieu à une mesure des vibrations émises au moyen d'un ou plusieurs analyseurs équipés d'un dispositif d'enregistrement qui permet de mesurer les vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

A chaque tir, les analyseurs sont positionnés dans les habitations les plus susceptibles d'être impactées afin de contrôler la valeur limite des vitesses particulières. Les mesures sont effectuées en des points solidaires d'éléments porteur de la structure situés au plus près des fondations de l'habitation, sous réserve d'un accord formalisé des propriétaires des biens.

Les chaînes de mesures sont vérifiées et contrôlées tous les ans par un organisme spécialisé dont les attestations ou les rapports sont conservés.

#### ***Article 6.6.6.3 - Enregistrements***

Pour chaque tir, l'exploitant enregistre a minima les indications suivantes :

- l'ensemble des données, contrôles et des éléments relatifs à la préparation du tir, notamment les informations collectées lors des forations, les constats des inspections des fronts de taille, les mesures au TEPEX, les calculs de charge... ;
- la date du tir ;
- le plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi ;
- la description détaillée du tir (nombre de trous, masse totale d'explosif, charge unitaire, nature des explosifs, mode d'amorçage, plan du tir en coupe et vue de dessus) ;
- les résultats des mesures de vibrations (identification de l'appareil de mesures, enregistrements fournis par les analyseurs).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 7 - CALENDRIER DES CONTRÔLES DE SURVEILLANCE ET DES COMPTES RENDUS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

---

### **Article 7.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection**

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
Art 2.7	Enquête et bilan annuel		Annuel
Art 5.1.3	Contrôle sur les rejets de poussières des installations avec capacité d'aspiration > 7000 m <sup>3</sup> /h		Annuel
Art 5.1.3	Entretien des équipements de dépoussiérage pour des capacités d'aspiration < 7000 m <sup>3</sup> /h	Annuel	
Art 5.1.4.2	Surveillance des émissions de poussières	Trimestrielle puis semestrielle après 8 campagnes	
Art 5.1.4.5	Bilan annuel des retombées de poussières		Annuel
Art 5.2.7.1	Surveillance de la qualité des rejets d'eau	Semestrielle	
Art 5.3.6	Plan de gestion des déchets d'extraction		Tous les 5 ans
Art 5.4.3	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans	
Art 6.6.6.2	Surveillance des vibrations des tirs de mines	A chaque tir	

#### Article 7.2 - Échéances des travaux à réaliser

L'exploitant réalise les travaux portés au tableau suivant les échéances mentionnées ci-après :

Articles	Nature des travaux	Délais de réalisation
Art 1.2.2	Déplacement des installations secondaires	Fin 1 <sup>er</sup> semestre 2018

## TITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 8.1 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

1. une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 8.2 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### Article 8.3 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, délégation territoriale de Vendée, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 MAI 2017

Le préfet,

~~Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée~~

Vincent NIQUET

Arrêté n°17-DRCTAJ/1- 315



autorisant la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de La Ferrière.

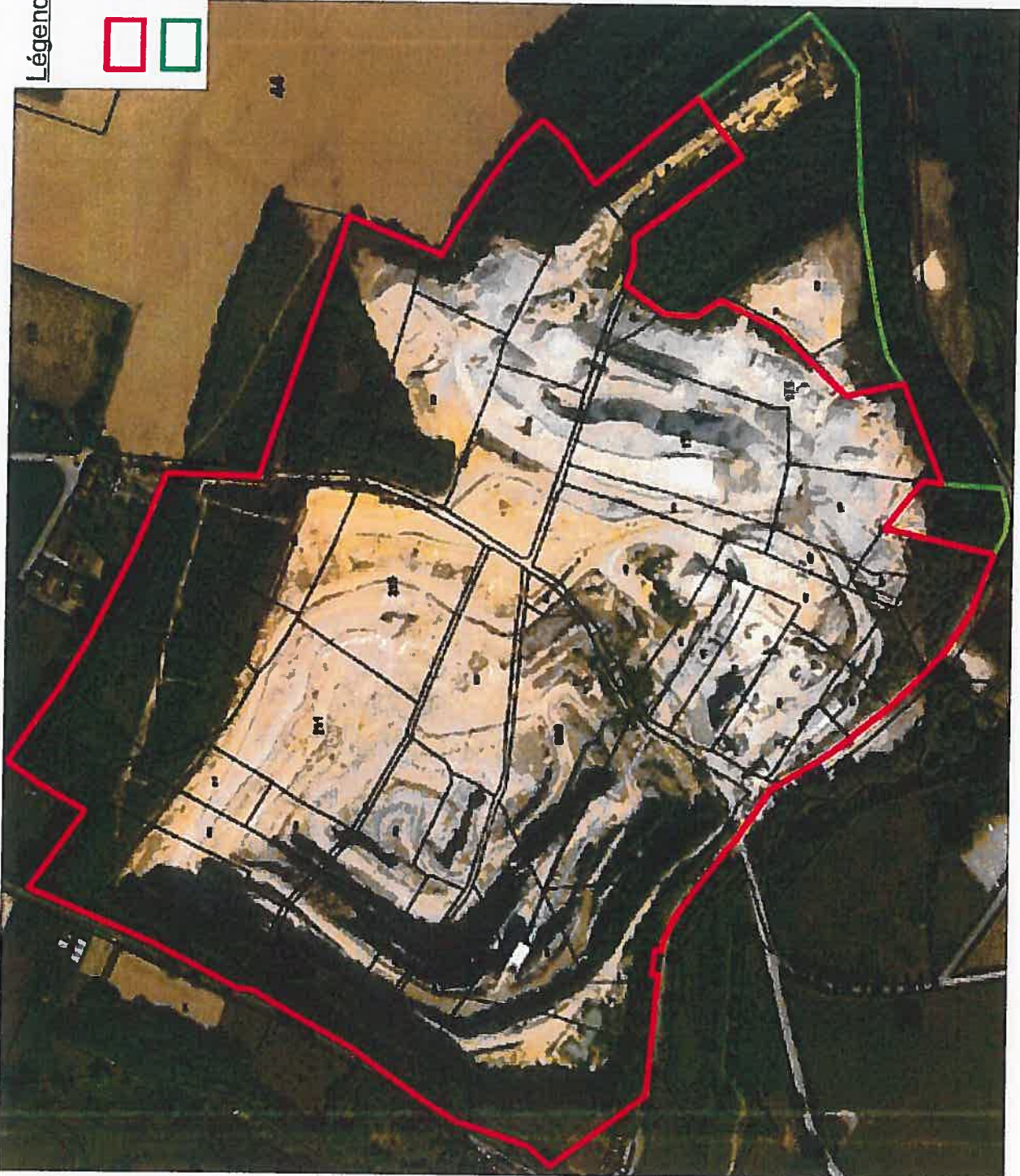




Annexe 1 – Périmètre autorisé

Légende :

-  Périmètre de renouvellement d'autorisation
-  Périmètre d'extension










Vu pour être annexé à  
mon arrêté du  
La Roche sur Yon, le 16 MAI 2017  
~~Le Préfet,~~  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

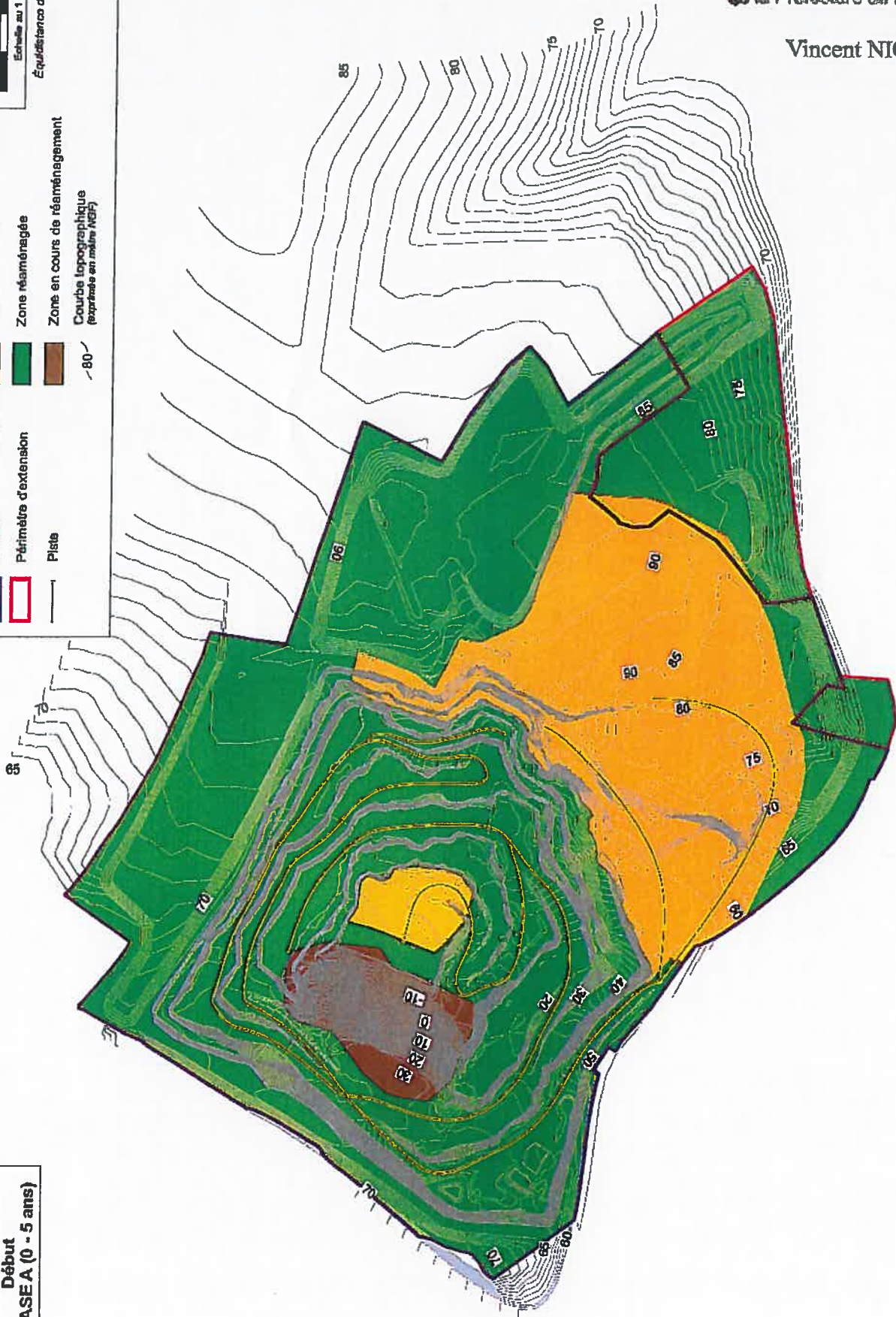
Vincent NIQUET

# Annexe 2 - plan de phasages

**Début  
PHASE A (0 - 5 ans)**

	Périmètre de renouvellement		Surface en chantier
	Périmètre d'extension		Zone réaménagée
	Piste		Zone en cours de réaménagement
			Courbe topographique (représenté en maître NGS)

0 m 30 m 120 m  
Echelle au 1/3 000  
Équidistance des courbes: 1 mètre










Vu pour être annexé à  
mon arrêté du  
La Roche sur Yon, le  
le Préfet, 16 MAI 20

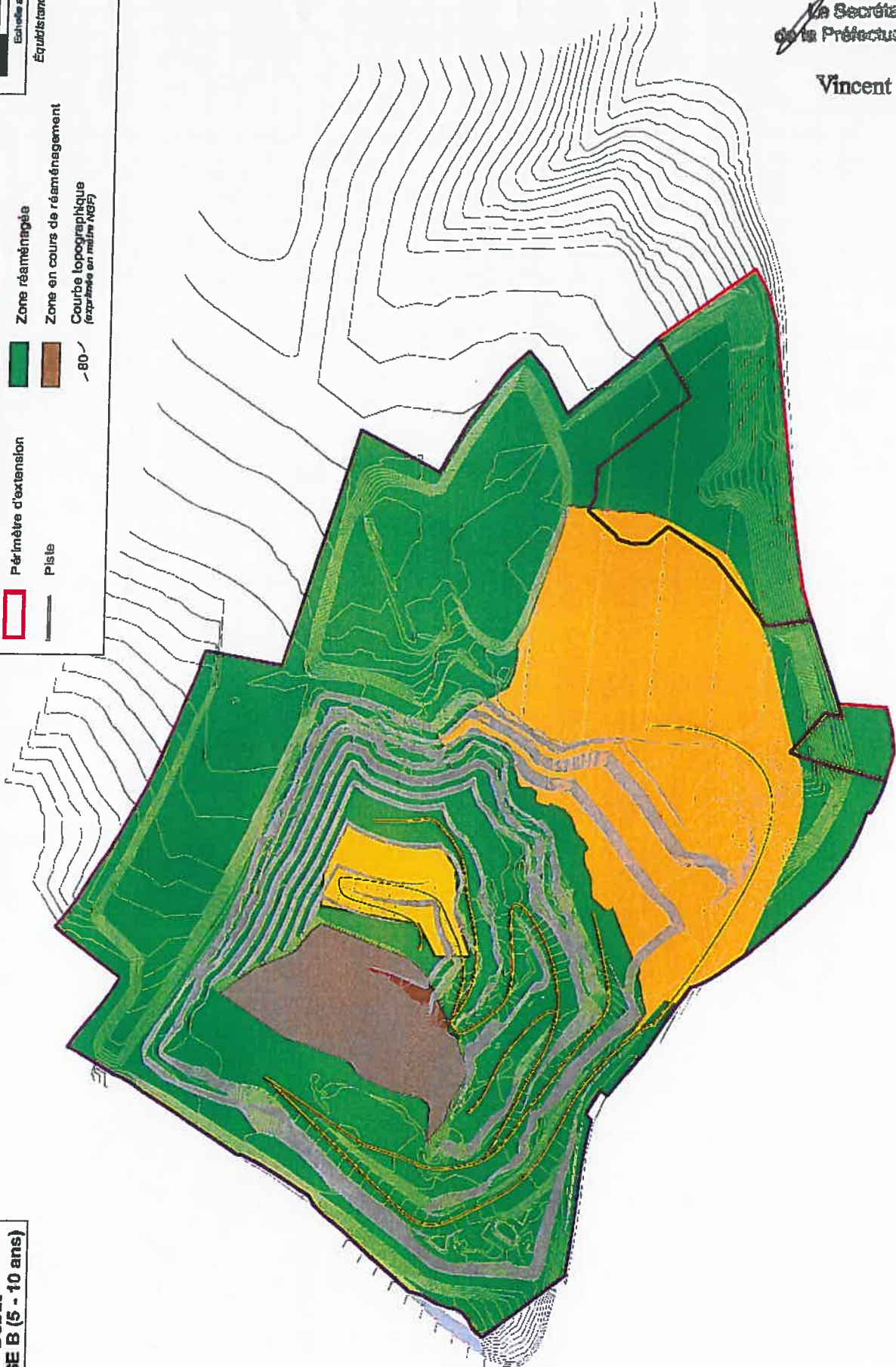
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

**Début**  
**PHASE B (5 - 10 ans)**

0 m 30 m 120 m  
Echelle au 1 / 3 000  
Équidistance des courbes 1 mètre

	Périmètre de renouvellement
	Périmètre d'extension
	Piste
	Surface en chantier
	Zone réaménagée
	Zone en cours de réaménagement
	Courbe topographique (exprimée en mètre NGF)



Vu pour être annexé à  
mon arrêté du  
La Roche sur Yon, le 16 MAI 2002  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Vu pour être annexé à  
mon arrêté du  
La Roche sur Yon, le  
Le Préfet, 16 MAI 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

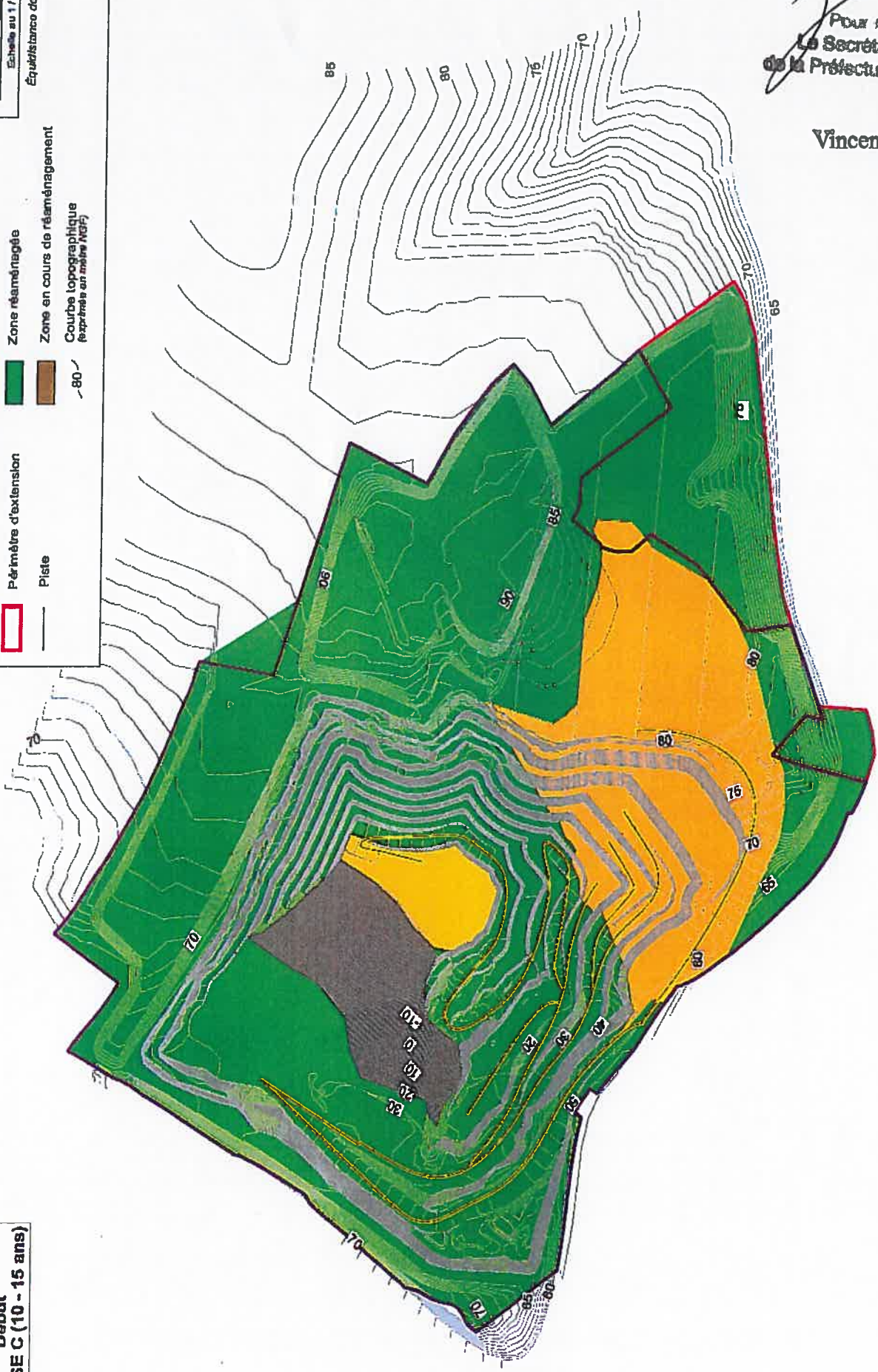
0 m 30 m 120 m  
Echelle au 1/3 000  
Équidistance des courbes 1 mètre

— Périmètre de renouvellement  
— Périmètre d'extension  
— Piste

— Surface en chantier  
— Zone réaménagée  
— Zone en cours de réaménagement

— Courbe topographique (exprimée en mètre NGF)

Début  
PHASE C (10 - 15 ans)



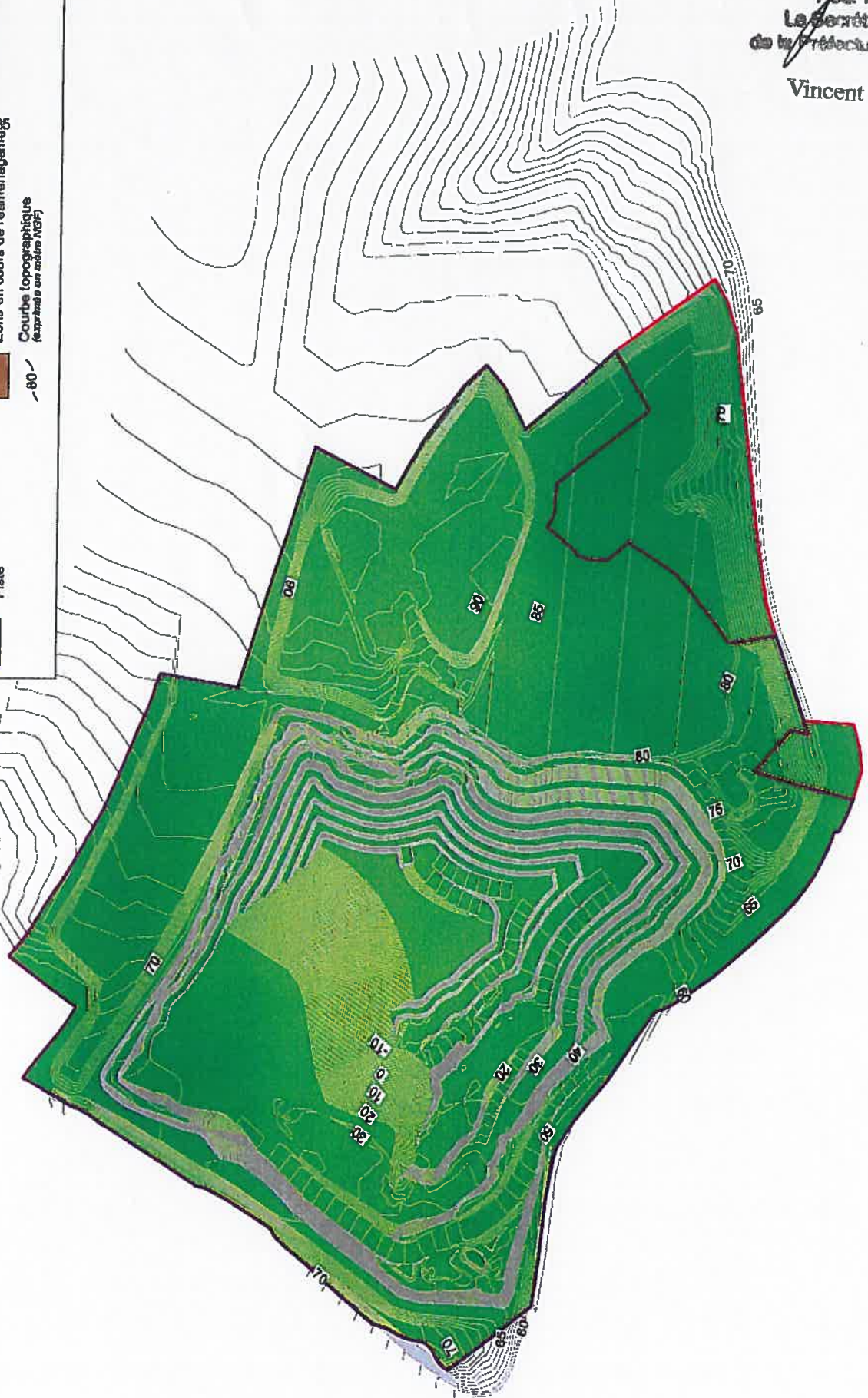
0 m 30 m 120 m

Echelle au 1/3 000

Équidistance des courbes 1 mètre

Périmètre de renouvellement  
 Périmètre d'extension  
 Piste  
 Surface en chantier  
 Zone réaménagée  
 Zone en cours de réaménagement  
 Courbe topographique (exprimée en mètre NGF)

Etat final



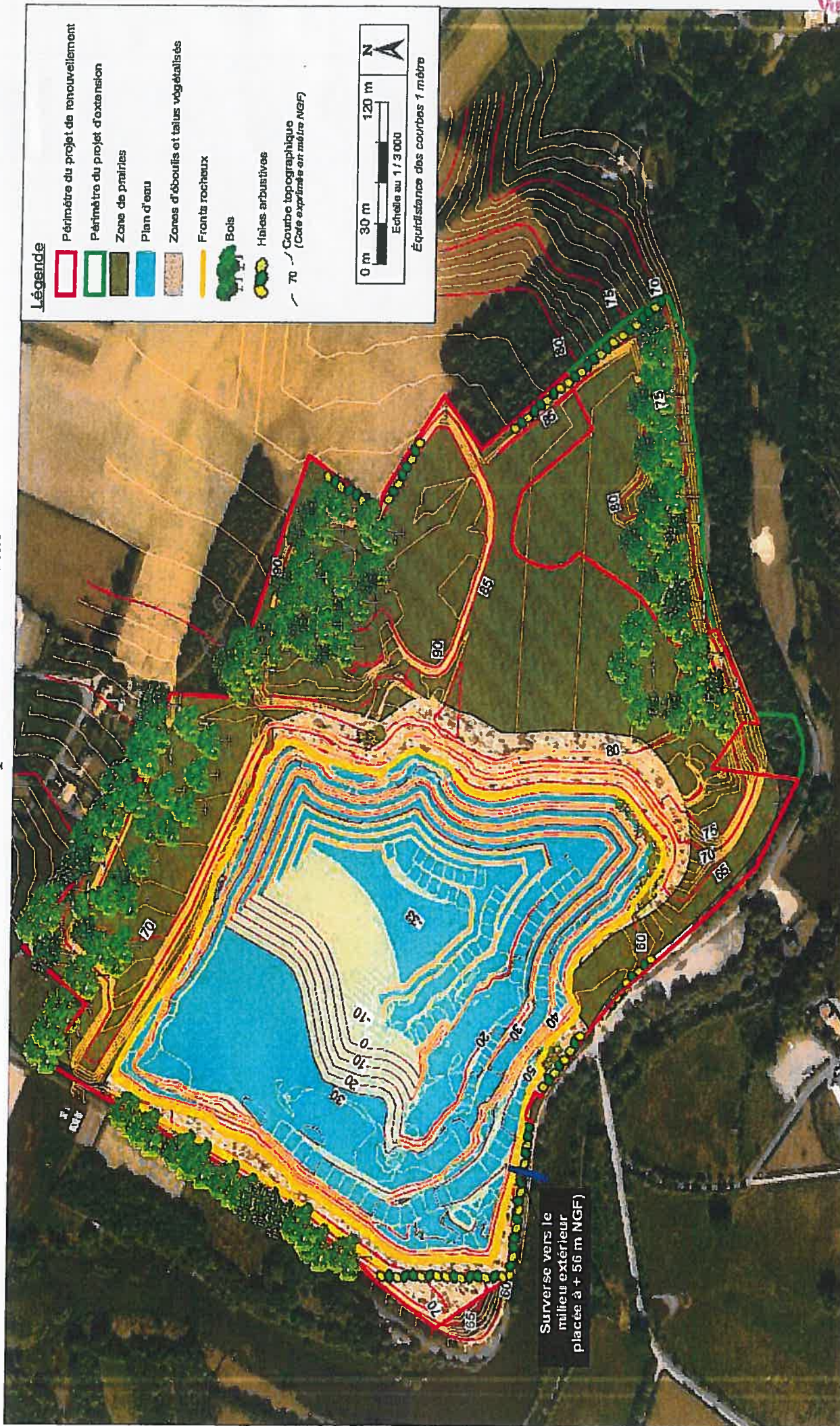
Vu pour être annexé à  
mon arrêté du  
La Roche sur Yon, le  
le Préfet, 15 MAI 201

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET



Annexe 2 – plan de remise en état



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du  
Préfet de la  
Seine-Saint-Denis  
Le Préfet

19 MAI 20  
pour le Préfet,  
Secrétaire Général  
Mairie de la V

cent NIQUET

